

# Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES

DÉPARTEMENT DE L'AIN

## MODIFICATION N°2

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme



### A1 - Note de présentation – Art. R123-8 du code de l'environnement Dossier pour notification et enquête publique

<b>PLU approuvé le 21 mars 2007</b>
<b>Révision simplifiée N°1 approuvée le 16 décembre 2009</b>
<b>Modification N°1 approuvée le 16 décembre 2009</b>
<b>Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012</b>
<b>Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012</b>
<b>Modification simplifiée N°2 , 3 et 4 approuvées le 11 avril 2014</b>
<b>Modification simplifiée N°5 approuvée le 24 avril 2015</b>

Vu pour être annexé à la délibération approuvant la modification N°2 en date du	Le Maire,
---	-----------



# SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>1</b>
<b>PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET</b>	<b>2</b>
<b>LA MODIFICATION ET SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>4</b>
<b>MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>



## Présentation générale

Le présent document a pour objet de présenter le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, établie en application des articles L153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement.

La commune de SAINT TRIVIER DE COURTES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2007.

Depuis, ce document a connu les évolutions suivantes :

Révision simplifiée N°1 approuvée le 16 décembre 2009

Modification N°1 approuvée le 16 décembre 2009

Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012

Révision simplifiée N°2 approuvée le 27 juillet 2012

Modification simplifiée N°2 , 3 et 4 approuvées le 11 avril 2014

Modification simplifiée N°5 approuvée le 24 avril 2015

La commune a décidé de réaliser une modification afin de permettre à une activité de garage de se développer sur son site actuel.

**Maître d'ouvrage :** Commune de SAINT TRIVIER DE COURTES

**Coordonnées du maître d'ouvrage :**

Monsieur le Maire  
111, Grande Rue  
01560 Saint Trivier de Courtes

**Objet de l'enquête publique :**

Modification n°2 du PLU de la commune de SAINT TRIVIER DE COURTES.

**Caractéristiques importantes du projet :**

La commune a décidé de réaliser une modification afin de permettre à une activité de garage de se développer sur son site actuel.

**Les corrections envisagées** portent sur les points suivants :

- Adaptation du règlement de la zone N au niveau des secteurs Na afin de mieux prendre en compte l'existence de bâtiments à usage d'activité dans ces secteurs.
- Adaptation du dessin du secteur Na autour du bâtiment de garage existant au lieu dit « La Servette ».

La modification du PLU est réglementée par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

## Plan de situation

La commune de **Saint Trivier de Courtes** appartient au département de l'Ain et est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse et, à peu près, à même distance de Macon.

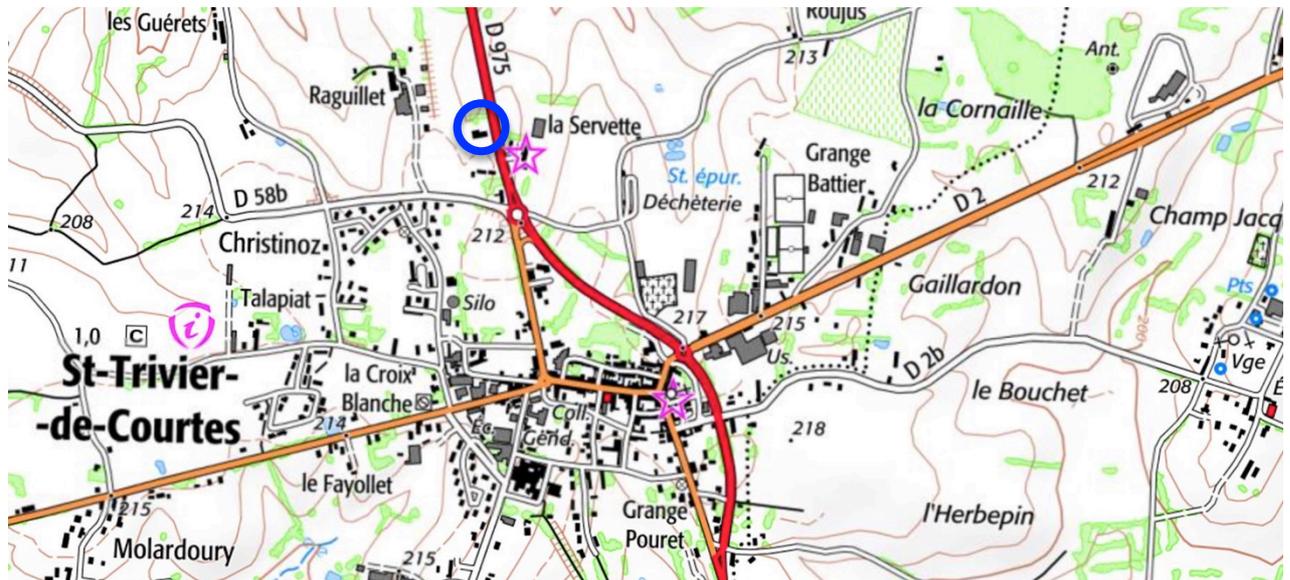


Source Géoportail

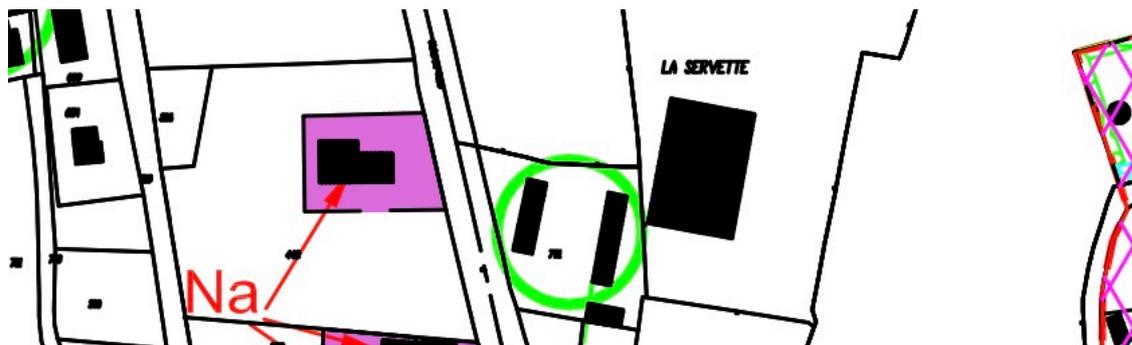
## La modification et son incidence environnementale

### Les raisons de la modification

Les établissements Gauthier (garage de machines agricoles) sont installés dans un bâtiment implanté sur une parcelle appartenant à la commune et située le long de la RD 975 (route de Chalon).



Le bâtiment est actuellement classé en secteur **Na** de la zone Naturelle du PLU.



Source PLU de Saint Trivier de Courtes

**Les corrections envisagées** portent sur les points suivants :

- Adaptation du règlement de la zone N au niveau des secteurs Na afin de mieux prendre en compte l'existence de bâtiments à usage d'activité dans ces secteurs.
- Adaptation du dessin du secteur Na autour du bâtiment de garage existant au lieu dit « La Servette ».

## **Incidences sur l'environnement des modifications réglementaires**

---

### **1° Les zones réglementaires et d'inventaires et biodiversité**

#### **Les ZNIEFF**

Il n'y a aucune ZNIEFF sur le territoire de la commune de Saint Trivier de Courtes. Les ZNIEFF les plus proches sont deux ZNIEFF de type 1 liées à la présence d'étangs sur la commune de Vescours à environ 2,5 km. du secteur Na touché par la modification.

#### **Les Zones Natura 2000**

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune.

### **2° Incidences du projet de modification de PLU sur l'environnement**

#### **Les incidences du PLU sur la consommation d'espace**

La modification N°2 du PLU ne modifie en rien les surfaces des différentes zones et la surface du secteur **Na** redessiné est inchangée.

Il n'y a donc pas d'incidence de la modification sur ce point.

#### **Les incidences du PLU sur le paysage**

De manière générale le projet n'affectera pas notablement les paysages puisqu'il ne permet que l'extension de bâtiments déjà existant.

On notera toutefois que le secteur Na redessiné est éloigné du centre bourg à forte valeur patrimoniale, mais qu'il se trouve à proximité de la ferme de la Servette, inscrite à l'inventaire des monuments historique pour sa toiture et sa cheminée sarrazine depuis 1944.

Un peu en contrebas et de l'autre côté de la RD975, les deux bâtiments se jugent peu ensemble. De plus le nouveau dessin de la zone prévoit un développement possible du bâtiment uniquement vers le Nord de la parcelle, donc en s'éloignant de la ferme...

De ce point de vue l'incidence de la modification sur le paysage est plutôt positive au regard du dessin actuel du secteur Na qui autoriserait une extension vers le Sud.

#### **Les incidences du PLU sur les milieux naturels**

De manière générale le projet n'affectera pas notablement les milieux naturels puisqu'il ne permet que l'extension de bâtiments déjà existant.

Les incidences sur les milieux naturels peuvent être liées plus particulièrement au traitement des eaux usées (et les systèmes d'assainissement autonome sont

contrôlés par le SPANC) ou des eaux pluviales (pour cela le règlement actuel prévoit « *L'évacuation des eaux pluviales doit, si nécessaire être assortie d'un prétraitement* »)

### **Les incidences du PLU sur la ressource en eau**

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau.

### **Les incidences du PLU sur l'assainissement**

La modification concerne l'extension de bâtiments existants situés en zone naturelle et donc disposant déjà d'un assainissement autonome.

L'incidence de la modification sur ce point est donc très limitée.

### **Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat**

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'énergie et le climat.

### **Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :**

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question des pollutions et des nuisances.

## **Raisons pour lesquelles la modification a été retenu du point de vue de l'environnement**

---

Comme indiqué ci-dessus, l'extension sur site du bâtiment de garage existant à l'intérieur de ce qui constitue son « tènement » n'a pratiquement pas d'incidence sur l'environnement et aucune sur l'exploitation agricole.

Cette solution apparaissait donc clairement la meilleure au regard de la construction possible d'un autre bâtiment sur un autre site.

C'est donc la raison pour laquelle cette modification a été retenue.

## **La modification et la procédure d'évaluation environnementale**

---

S'agissant d'une procédure de modification, une demande au « cas par cas » a été faite auprès de l'autorité environnementale afin de savoir si elle considérait nécessaire une évaluation environnementale de la modification N°2.

La MRAE a répondu le 1<sup>er</sup> octobre qu'elle n'estimait pas une évaluation environnementale nécessaire.

### **La modification et l'avis de la CDPENAF**

---

A noter que cette modification (comme l'indique l'article cité ci-dessous), est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car elle prévoit de modifier la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée.

#### **Article L 151-13 du code de l'urbanisme :**

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*(...)*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

La CDPENAF a été consultée par courrier en date du 3 août 2018. Elle a trois mois pour donner son avis.

Sans réponse de sa part au 3 novembre, son avis sera réputé favorable.

## Mention des textes qui régissent l'enquête publique

### Au titre du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est régie par le Code de l'Urbanisme :

Dans sa partie législative, de manière générale par les articles L153-36 à L153-40 ; et, pour les modification de droit commun (comme celle menée ici par la commune de Saint Trivier de Courtes) par les articles L153-41 à L153-44.

### Au titre du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

Dans sa partie réglementaire, par les articles R123-2 à R123-25

### La modification et l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire à la procédure de modification est mentionnée par les articles L.153-41 et R153-8 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (...) »*

Article R153-8:

*« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »*

L'article R123-8 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, prévoit :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par*

*l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »*